



Syndicat des eaux

**Cance - Doux**

CJCGM20140206J

## **Défense incendie**

### **Coordination entre**

## **le Syndicat des eaux et les Communes**

### **Information - Règlement**

*02 juin 2014*

Le présent document a pour objet d'informer des possibilités et des limites de fonctionnement de la défense incendie lorsqu'elle est faite en commun avec le service de l'alimentation en eau potable à partir des ouvrages de ce dernier. L'alimentation en eau potable est de la compétence du Syndicat des eaux et de son exploitant, la défense incendie appartient à la Commune concernée.

La défense incendie effectuée à partir du réseau d'alimentation en eau potable est un moyen dont la mise en fonctionnement est en général immédiate, relativement fiable et d'entretien simple puisqu'en dehors du poteau incendie lui-même, de l'hydrant ou de l'antenne spécifique éventuelle, les ouvrages sont exploités dans le cadre du service de l'alimentation en eau potable. Néanmoins, la superposition des deux services peut engendrer des dysfonctionnements et des perturbations pour l'un comme pour l'autre. **Le présent document a notamment comme objectif de mettre en évidence les limites techniques à la superposition des deux services.**

La défense incendie effectuée à partir du réseau d'alimentation en eau potable n'est qu'un moyen parmi d'autres dont la Commune compétente dispose.

En milieu rural à l'habitat dispersé et même dans les bourgs de taille moyenne, les besoins de la défense incendie sont disproportionnés par rapport à ceux de l'alimentation en eau potable. 1 000 habitants présentent un besoin domestique continu de  $5 \text{ m}^3/\text{h}$  alors que la défense incendie nécessite sur un plan réglementaire  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  !

Le fonctionnement de la défense incendie engendre des vitesses d'écoulement généralement excessives au regard du dimensionnement par l'eau potable, localement des surpressions et des dépressions, des érosions de dépôts minéraux et donc une génération de turbidité, des cavitations destructrices accentuées par les aspirations de matériel de défense incendie, des introductions d'air ou d'eaux croupissantes pouvant polluer l'eau potable ou générer des blocages à l'écoulement normal, des chutes de pression chez l'abonné voire des ruptures du service de l'alimentation en eau potable ...

La disponibilité en terme de débit pour la défense incendie est variable et la garantie de la disponibilité permanente du besoin réglementaire ne peut être apportée. Dans le cas de l'exemple précédent, le besoin de l'alimentation en eau potable peut, par intermittence, s'élever à  $50 \text{ m}^3/\text{h}$  et ainsi affecter la disponibilité résiduelle pour la défense incendie. **Le service de l'eau potable ne peut contrôler la demande sur le réseau qui est opérée par chaque usager et de ce fait ne peut garantir, même en période de sinistre, que la capacité suffisante soit maintenue au profit du service de la défense incendie.**

Envoyé en préfecture le 04/06/2014

Reçu en préfecture le 04/06/2014

Affiché le **SLO**

Le service de l'alimentation en eau potable admet en cas d'urgence la mise à disposition de ses installations à concurrence de la capacité disponible, sans limite d'usage, même au détriment de la distribution domestique. Il convient néanmoins en période de secours, d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant du réseau qui sera chargé de veiller au bon fonctionnement du réseau et qui pourra éventuellement améliorer la superposition des deux services et dans certains cas accroître la capacité de la défense incendie. Dans tous les cas après utilisation du service lors d'un sinistre, l'exploitant du réseau doit être tenu au courant des manœuvres faites.

En revanche, l'utilisation à des fins d'essais doit être très limitée. Notamment, les poteaux incendie ne font pas l'objet de tests systématiques de débit dès lors que leurs caractéristiques sont déjà connues. Les tests doivent se faire dans des conditions telles que la montée en débit et la baisse soient très progressives et qu'à aucun moment le débit libéré n'excède 70 m<sup>3</sup>/h. Aucune mesure de débit sur un secteur concerné par une même adduction ne doit porter sur deux poteaux incendie ou plus fonctionnant simultanément.

L'utilisation de l'eau et la manœuvre des appareillages en relation avec le réseau d'alimentation en eau potable sont interdites en dehors des périodes d'urgence par toute personne étrangère au service de l'eau potable.

Lors de la construction de nouveaux réseaux, le surdimensionnement aux fins de la défense incendie ne peut être admis que dans certaines limites techniques et financières, respectant notamment une circulation suffisante de l'eau afin d'éviter sa perte de qualité dans les réseaux. Il faut noter que généralement un diamètre de canalisation de 150 mm est requis pour disposer à la fois du débit de la défense incendie sur un réseau assez étendu et d'une consommation modérée d'eau potable.

Le Syndicat peut être amené à déplacer, à réduire de capacité ou à supprimer un réseau donné et de ce fait supprimer le service de défense incendie assuré précédemment en un lieu donné. La Commune concernée ne peut prétendre à indemnisation au titre de la suppression de la défense incendie.

La consommation d'eau pour les besoins d'urgence de la défense incendie ainsi que pour le test modéré des installations est rendu gratuit par le Syndicat des eaux et par son exploitant lorsqu'il s'agit de prélèvements directs sur le réseau. Lorsqu'il s'agit de prélèvements permettant le remplissage de cuves fixes ou mobiles en dehors des périodes de secours, la consommation est facturée au tarif général unique de l'eau.

En résumé, la défense incendie peut se superposer au service de l'alimentation en eau potable dans la limite de la disponibilité des ouvrages existants ou nouvellement mis en place. Cette disponibilité est variable au cours du temps et tout au long du réseau. En dehors des besoins d'urgence, l'accès et la manœuvre des appareillages en relation avec le réseau d'alimentation en eau potable doivent se faire de façon limitée, programmée avec l'exploitant du service et exécuté par ce dernier uniquement.

Le Président, Pascal BALAY



Diffusion : Communes syndicales  
SDIS  
Casernes de pompiers